



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°78

Publié le 1^{er} juillet 2022



DIRECTION DÉPARTEMENT DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....3

- arrêté en date du 30 juin 2022 portant abrogation de l'arrêté du 28 novembre 1995 ordonnant dans le département du Pas-de-Calais, un jour de fermeture par semaine des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts et points de vente de pain, terminaux de cuisson, y compris ceux situés dans les galeries marchandes et les grandes surfaces procédant à la vente de pain ou de viennoiseries.....3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi du
travail et des solidarités**

Arras, le **30 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 1995
ORDONNANT, DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, UN JOUR DE FERMETURE
PAR SEMAINE DES BOULANGERIES, BOULANGERIES-PÂTISSERIES, DÉPÔTS ET POINTS
DE VENTE DE PAIN, TERMINAUX DE CUISSON, Y COMPRIS CEUX SITUÉS DANS LES
GALERIES MARCHANDES ET LES GRANDES SURFACES PROCÉDANT À LA VENTE DE
PAIN OU DE VIENNOISERIES**

Vu l'article L. 3132-29 du Code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1995 ordonnant, dans le département du Pas-de-Calais, un jour de fermeture par semaine des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôt et points de vente de pain, terminaux de cuisson, y compris ceux situés dans les galeries marchandes et les grandes surfaces procédant à la vente de pain ou de viennoiseries ;

Vu le jugement n°1901294 du tribunal administratif de Lille en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de son jugement n°1901294 en date du 26 janvier 2022, le tribunal administratif de Lille enjoint Le Préfet du Pas-de-Calais à abroger l'arrêté du 28 novembre 1995 ordonnant, dans le département du Pas-de-Calais, un jour de fermeture par semaine des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôt et points de vente de pain, terminaux de cuisson, y compris ceux situés dans les galeries marchandes et les grandes surfaces procédant à la vente de pain ou de viennoiseries ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté du 28 novembre 1995 ordonnant, dans le département du Pas-de-Calais, un jour de fermeture par semaine des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôt et points de vente de pain, terminaux de cuisson, y compris ceux situés dans les galeries marchandes et les grandes surfaces procédant à la vente de pain ou de viennoiseries est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le préfet,



Louis LE FRANC